

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/236

DÉLIBÉRATION N° 17/094 DU 7 NOVEMBRE 2017, MODIFIÉE LE 6 NOVEMBRE 2018, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK" (CESO) DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE « VALORISATION DES BANQUES DE DONNÉES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Centrum voor Sociologisch Onderzoek;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. À la demande du service public fédéral Sécurité sociale, le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven réalise une étude sur la valorisation des banques de données administratives en matière de pensions complémentaires. Il souhaite avoir recours, à cet effet, à des données à caractère personnel pseudonymisées de diverses sources.
2. La population de recherche et l'échantillon seraient déterminés comme suit, pour chaque année pour laquelle des données à caractère personnel pseudonymisées sont demandées (2014, 2015 et 2016).

L'association sans but lucratif SIGEDIS sélectionne tous les individus du registre national qui habitent en Belgique au 1^{er} janvier de l'année en question (population 1), leur octroie une catégorie en fonction de leur classe d'âge, de leur sexe et de leur région et communique, par combinaison de variables, le nombre d'intéressés aux chercheurs.

SIGEDIS sélectionne aussi tous les individus qui sont présents dans ses banques de données (population 2), les classe dans une catégorie selon le ou les régimes (ou combinaison de régimes) applicables et communique le nombre d'intéressés, par catégorie, aux chercheurs.

Sur la base des renseignements communiqués, le CESO détermine le nombre de personnes de l'échantillon par catégorie (au total, environ 200.000 personnes par année) et communique ce nombre à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. SIGEDIS extrait les échantillons utiles, communique le numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui recherche leurs données à caractère personnel dans diverses sources (notamment, pour les années 2014 et 2015, le service public fédéral Finances), les couple et procède à la pseudonymisation de ces données et fournit finalement ces données à caractère personnel aux chercheurs.

3. Seraient communiqués, par intéressé et par année, outre la classe d'âge, le sexe et la région, les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes (montants toujours en classes).

Occupation: la source des données à caractère personnel de SIGEDIS, la classe de travailleur, le secteur, le code d'importance, le numéro d'employeur pseudonymisé, la date de début du maintien de droits, l'indication du maintien de droits par mois de l'année, la source des données, la date de début et la date de fin de la période à temps partiel, le code carrière, l'année de carrière, le type d'assujettissement, le salaire brut, le nombre de journées et d'heures prestées et assimilées, le nombre d'heures par semaine à prester par le travailleur de référence, le code de réduction, le pourcentage d'incapacité de travail, les dates de début et de fin et le code d'octroi.

Pensions légales: le mois de début et le mois de fin de la période de référence, le code avantage, le mois du paiement, l'origine du droit, la périodicité, le type de pension, le montant brut, le type d'instance de pension et la situation administrative ou juridique. Ces données à caractère personnel seraient uniquement couplées à l'échantillon de l'année 2014.

Pensions complémentaires (SIGEDIS): la réglementation applicable, la catégorie, le type d'organisateur, le type d'exécutant, le type d'affilié, la date de l'entrée en vigueur, les régimes connexes, la situation en ce qui concerne la constitution de droits de pension complémentaire, les restrictions, l'état d'affiliation, le type de compte, la date d'évaluation des réserves et des prestations, le type de volet, la date d'affiliation, le montant de la prime, la date de la prime, le mode de calcul, la qualité de la personne qui constitue la pension complémentaire, le type de réserves acquises, le montant des réserves, l'acquisition (ou la non-acquisition) des réserves, le montant des prestations, la date d'exigibilité des prestations, le régime de répartition des bénéfices et excédents, le montant de la garantie, la nature de la capitalisation, le montant des prestations escomptées, le pourcentage du rendement escompté, le montant de la prestation en cas de décès, l'existence (la non-existence) d'une rente d'orphelin ou d'une assurance accident complémentaire, l'année de la cotisation, les

montants attribués, le montant de la prime (travailleur) pour la couverture décès, le montant de la prestation en cas de décès, la date de la sortie de service, la qualité du déclarant en cas de transfert, le montant des réserves à transférer, la date de la détermination des réserves, le type d'entreprise, le type d'événement particulier, la date d'évaluation de l'état du compte, l'année pour laquelle les versements ont été effectués, le montant des versements (par type et par destination), la date de début de l'application du régime, l'état de participation de l'instance de pension, le type de couverture et le fait d'avoir/de ne pas avoir le libre choix en tant qu'affilié concernant la répartition du budget de la prime.

Pensions complémentaires (service public fédéral Finances): données à caractère personnel relatives aux retenues et aux réductions d'impôts pour les pensions du deuxième pilier et du troisième pilier. Le traitement de ces données à caractère personnel requiert en principe une délibération de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information.

4. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées jusqu'au 31 décembre 2022 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
6. Le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » examine les possibilités de valorisation des banques de données administratives en matière de pensions complémentaires. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes. La plupart des données à caractère personnel concernent les revenus des intéressés, qui sont nécessaires pour déterminer leur situation de pension. Dès lors, les principes de limitation de la finalité et de minimisation des données sont respectés.
7. Les chercheurs du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
8. Le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel

pseudonymisées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

9. Les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
10. Le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel pseudonymisées, sauf s'il obtient, au préalable, une délibération de la chambre sécurité sociale et de la santé du comité de sécurité de l'information pour les conserver encore après cette date.
11. La présente délibération ne porte nullement préjudice à la compétence de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information qui est chargée de se prononcer, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, sur la communication précitée de données à caractère personnel fiscales par le service public fédéral Finances aux chercheurs.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées, décrite ci-avant, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » de la Katholieke Universiteit Leuven, dans le but exclusif de l'étude des possibilités de valorisation des banques de données administratives en matière de pensions complémentaires, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).